Commune de Rogliano

Séance du 05 janvier 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE
COMMUNE DE ROGLIANO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROGLIANO

L'an deux mille vingt-trois le 05 janvier à 17 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Rogliano, légalement convoqué réuni sous la présidence de Monsieur le Maire Patrice QUILICI, en session ordinaire.

Date de la convocation : 31 décembre 2022
Nombre de membres du Conseil Municipal en exercice au jour de la séance : 14
Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 11

Président : Patrice QUILICI
Secrétaire de Séance : Gwendoline WOUSSEN, secrétaire de mairie

Etaient présents : Patrice QUILICI le Maire, Hervé ORSI, 1er Adjoint, Nicolas QUILICI, 2ème Adjoint, Dominique LUIGI, 3ème Adjointe, Madeleine ANTONA, 4ème Adjointe, Florence POGGIALE, Paul SALADINI, Annie MOZZICONACCI, Michèle BIANUCCI, Pierre-Marie MATTEI, Christian GALLAY

Etaient absents excusés : Marie-France LE PALLEC donne procuration à Dominique LUIGI, Jordan MANNONI donne procuration à Florence POGGIALE

Etaient absents : Guillaume GIORGETTI

Délibération n°01/2023 : Approbation du plan local d'urbanisme

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-19 et L.2121-29 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-1 et suivants, R.151-1 et suivants, L.101-1 et suivants, L.103-2 et suivants ainsi que L.104-1 et suivants ;

Vu les articles L.131-6 et L.131-7 du Code de l'urbanisme précisant entre autres qu'en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale, le plan local d'urbanisme (PLU) devra être compatible avec le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse ;
Vu la loi Solidarité et renouvellement urbains du 13 décembre 2000 dite « Loi SRU », modifiée par la loi Urbanisme et Habitat du 02 juillet 2003 ;

Vu la loi du 13 juillet 2006 portant Engagement national pour le logement ;

Vu la loi du 3 août 2009 de Programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement dite « Grenelle II » ;

REÇU EN PREFECTURE
le 06/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-02B-212002612-20230105-DELIB12023-

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové dite « ALUR » ;

Vu la loi du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République dite « NOTRe » ;
Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la loi du 23 novembre 2018 portant Évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite « ELAN » ;

Vu le Décret n° 2020-78 du 31 janvier 2020 modifiant la liste des sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les plans locaux d'urbanisme (PLU) ou les documents en tenant lieu ;

Vu la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Loi Climat et Résilience » ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale - dite loi « 3 DS » ;

Vu la délibération en date du 03 septembre 2021, annulant et remplaçant la délibération du 25 septembre 2015, par laquelle le Conseil Municipal a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU), précisé les objectifs poursuivis par cette élaboration et fixé les modalités de la concertation publique ;
Vu la délibération en date du 08 octobre 2021 par laquelle le Conseil Municipal a débattu et adopté les orientations générales de son Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 septembre 2021 portant sur l'arrêt du projet de Plan local d'urbanisme et tirant le bilan de la concertation publique ;

Vu les avis des Personnes publiques associées et consultées ainsi que les avis de la CTPENAF et de l'autorité environnementale (MRAe) sur le projet de Plan local d'urbanisme arrêté ;
Vu l'arrêté municipal n°20/2022 du 27 juillet 2022 prescrivant l'enquête publique du projet de Plan local d'urbanisme arrêté par le conseil municipal ;

Vu l'arrêté municipal N° 24/2022 en date du 30 août 2022 prolongeant l'enquête publique relative à l'élaboration du Plan local d'urbanisme de la commune de Rogliano ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 août 2022 au 28 septembre 2022 inclus ;

REÇU EN PREFECTURE
le 06/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-02B-212002612-20230105-DELIB12023-

Commune de Rogliano

Séance du 05 janvier 2023

Vu le rapport et les conclusions de la Commissaire Enquêtrice désigné par l'ordonnance n°E22000010/20 en date du 13 juillet 2022 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bastia ;

Vu les modifications qui ont été apportées au rapport de présentation, au règlement écrit et au zonage réglementaire du Plan local d'urbanisme, après l'enquête publique :

Rapport de présentation	Le contenu du rapport de présentation du PLU est complété par les éléments suivants : • L'analyse des capacités de densification sur les villages et Macinaggio a été rectifiée pour plus de précision. • L'analyse visant à délimiter les espaces stratégiques agricoles a été affinée pour assurer la compatibilité avec le PADDUC. L'étude de l'impact (consommation et justification) du projet de PLU sur ces ESA a également été actualisée. • Des précisions et corrections ont été apportées sur l'étude des risques (inondation, amiante, SDAGE et PGRI) et du patrimoine en phase de diagnostic. Ce par rapport à des observations sur les points d'incohérence, d'imprécision et d'incomplétude. La correction de certaines erreurs matérielles demandée par la DDT a également été effectuée. • L'analyse d'identification des formes urbaines a été actualisée pour plus de cohérence quant au statut de Magna Sottana et Magna Soprana. • L'étude du risque de submersion marine a été actualisée conformément à la demande émise dans l'avais de la DDT.
Règlement écrit	• Les dispositions réglementaires des zones agricoles et naturelles ont été complétées pour apporter certaines précisions quant aux autorisations dans la bande des 100 mètres. • Les dispositions applicables aux zones urbaines « Ua et Ub » ainsi qu'à la zone agricole « A » ont été modifiées à la marge pour prendre en considération des observations sur les points d'incohérence, d'imprécision et d'incomplétude.
Zonage réglementaire (règlement graphique)	Le zonage réglementaire a été modifié dans les secteurs suivants : • Magna Suttana et Lanconi : 18,3 ha ont été déclassés de la zone naturelle « N » et reclassés en zone agricole « A ».

RECU EN PREFECTURE
le 06/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-02B-212002612-20230105-DELIB12023-

	• Vignale : 573 m² d'espaces naturels « N » sont reclassés en zone urbaine « Ua1 ». 227,4 m² sont déclassés de la même zone urbaine et reclassés en zone naturelle « N ». • Olivo-Vignalello : 314,3 m² d'espaces naturels « N » sont reclassés en zone urbaine « Ua1 ». 275,3 m² sont déclassés de la zone urbaine et reclassés en zone naturelle « N ». • Magninca : 891,3 m² de zone naturelle « N » sont reclassés en zone urbaine « Ub ». • Macinaggio : 2591 m² de zone agricole « A » sont reclassés en zones urbaines « Ub et Ua2 ». 510,2 m² de zone urbaine « Ub » sont reclassés en zone naturelle « N ». 3110,4 m² d'espaces naturels « N » sont reclassés en zone urbaine « Ub ».

Les modifications ont été apportées pour prendre en considération des observations émises dans les avis de la Direction départementale des territoires (DDT) de Haute-Corse, de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Corse, de la Commission territoriale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CTPENAF) ainsi que de la Collectivité de Corse.
Ces modifications répondent également à des demandes de particuliers qui ont été enregistrées dans le cadre de l'enquête publique du PLU. Elles concernent des créations de logements et une exploitation agricole.

Après avoir débattu et en avoir délibéré ;

DÉCIDE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- D'approuver le Plan local d'urbanisme de la commune de Rogliano tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

- D'autoriser le Maire à accomplir les démarches et à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération ;

- De notifier la présente délibération à Monsieur le Préfet et de lui transmettre le dossier du Plan local d'urbanisme approuvé par le conseil municipal ;

- D'accomplir les mesures de publicité suivantes :

a) La présente délibération approuvant le Plan local d'urbanisme fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois :

REÇU EN PREFECTURE
le 06/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-02B-212002612-20230105-DELIB12023-

Commune de Rogliano
Mairie – Rogliano.
20247 Rogliano
Du lundi au samedi de 9h à 12h

b) Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

c) L'arrêté préfectoral sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

d) Le dossier du Plan local d'urbanisme ainsi que la délibération du conseil municipal approuvant le Plan local d'urbanisme seront transmis sous format électronique à l'Etat et seront publiés sur le portail national de l'urbanisme (Géoportail de l'urbanisme - GPU).

L'approbation du Plan local d'urbanisme produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Que le dossier du Plan local d'urbanisme approuvé par le conseil municipal sera tenu à disposition du public et restera consultable en mairie de Rogliano.

La secrétaire de séance

Le Maire

MAIRIE DE ROGLIANO (Haute-Corse)

Elus présents	**11**
Elus représentés	**2**
Vote POUR	**11**
Vote CONTRE	**0**
Abstention	**0**

REÇU EN PREFECTURE
le 06/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-02B-212002612-20230105-DELIB12023-

Commune de Rogliano

Séance du 05 janvier 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE
COMMUNE DE ROGLIANO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROGLIANO

L'an deux mille vingt-trois le 05 janvier à 17 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Rogliano, légalement convoqué réuni sous la présidence de Monsieur le Maire Patrice QUILICI, en session ordinaire.

Date de la convocation : 31 décembre 2022
Nombre de membres du Conseil Municipal en exercice au jour de la séance : 14
Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 11

Président : Patrice QUILICI
Secrétaire de Séance : Gwendoline WOUSSEN, secrétaire de mairie

Etaient présents : Patrice QUILICI le Maire, Hervé ORSI, 1er Adjoint, Nicolas QUILICI, 2ème Adjoint, Dominique LUIGI, 3ème Adjointe, Madeleine ANTONA, 4ème Adjointe, Florence POGGIALE, Paul SALADINI, Annie MOZZICONACCI, Michèle BIANUCCI, Pierre-Marie MATTEI, Christian GALLAY

Etaient absents excusés : Marie-France LE PALLEC donne procuration à Dominique LUIGI, Jordan MANNONI donne procuration à Florence POGGIALE

Etaient absents : Guillaume GIORGETTI

Délibération n°02/2023 : Construction d'une résidence en habitat partagé pour séniors autonomes et d'une structure d'accueil petite enfance : lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre

Le Maire expose ce qui suit :

Le besoin d'une structure d'accueil pour les séniors autonomes est en augmentation constante depuis plusieurs années, ce qui a été confirmé par l'enquête effectuée auprès de la population en 2020. La nature de ce projet s'est orientée vers un habitat partagé, composé de logements indépendants, organisés autour d'espaces et de services communs, permettant de recréer un cadre de vie attrayant. Afin renforcer les liens intergénérationnels, il a été décidé d'intégrer sur le même site une petite structure d'accueil dédiée à la petite enfance.

Pour la définition et la mise en œuvre de ce projet, la commune est accompagnée par un assistant à maîtrise d'ouvrage, KERNEL OPERATIONS.

Celui-ci a préparé le préprogramme de l'opération qui vous a été présenté.

Ce programme porte sur :

REÇU EN PREFECTURE
le 06/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-02B-212002612-20230105-DELIB22023-

- La construction d'un ensemble accueillant la résidence en habitat partagé, constituée de 13 logements de type T2 et d'un logement de type T3, d'espaces mis en communs, dont un foyer et des salles d'activités ;

- La construction d'un ensemble destiné à l'accueil de la petite enfance (6 places) ;

- L'aménagement de la desserte interne, la création de 20 places de stationnement et le traitement paysager sur l'emprise du projet ;

- Une surface utile totale de 1 087 m², soit 923 m² pour la résidence et 164 m² pour l'accueil petite enfance ;

- Une enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux de 2 850 000 € HT et un coût global de l'opération estimé à 3 500 000 € H.T ;

Le projet est situé dans le secteur de Macinaggio, sur les parcelles cadastrées G 683, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692 et 693 appartenant à la commune ou en cours d'intégration, d'une superficie totale de 4 830 m².

En outre, s'agissant du calendrier prévisionnel, la livraison de l'ensemble est envisagée, à ce jour, pour janvier 2026.

Compte-tenu du montant prévisionnel des travaux et de la typologie de l'ouvrage (construction neuve), la désignation du maître d'œuvre doit intervenir à l'issue d'un concours restreint. En effet, le montant estimé des honoraires de la mission de maîtrise d'œuvre s'élève à 300 000 € H.T, c'est-à-dire au-delà du seuil européen de procédure formalisée (215 000 € H.T).

1. Le déroulement du concours restreint et la fixation du nombre de candidats admis en phase « projet »

Le concours restreint se déroule en deux phases, durant lesquelles intervient un jury spécialement constitué pour cette procédure.

En premier lieu, au cours de la phase « candidature », le jury examine l'ensemble des candidatures. Il formule un avis motivé en classant ces candidatures, selon les critères définis préalablement dans le règlement de concours (RC). Il propose de retenir le nombre de candidats prévu dans le RC. Ces candidats seront admis à participer à la deuxième phase de la procédure.

C'est le conseil municipal qui délibère pour arrêter la liste des candidats admis à concourir.

Dans le cadre de ce concours, le nombre de candidats qui seront admis à participer à la phase « projet » de la procédure est fixé à 3 minimum.

En deuxième lieu, les 3 candidats admis à concourir se voient communiquer le RC correspondant à cette phase et présentent chacun un projet.

Le niveau de projet retenu dans le cadre de ce concours est esquisse + (ESQ +).

REÇU EN PREFECTURE
le 06/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-02B-212002612-20230105-DELIB22023-

Ces projets sont anonymisés avant d'être examinés et classés par le jury, selon les critères préalablement fixés dans le RC.

Un fois le classement intervenu, l'anonymat est levé. Un dialogue peut éventuellement s'engager, entre les candidats et le jury, si ce dernier a des questions à leur poser.

Le jury rend, de nouveau, un avis motivé au vu duquel le conseil municipal délibère pour arrêter le choix du lauréat du concours.

Il est alors conclu avec ce lauréat un marché public de maîtrise d'œuvre, négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables. La rémunération du lauréat, dans le cadre de ce marché, tient compte de la prime qu'il aura reçue pour sa participation au concours.

2. La composition du jury et la fixation de l'indemnisation des membres

Il revient au conseil municipal de fixer la composition du jury. Les membres n'appartenant pas au conseil municipal seront ensuite nommément désignés, par arrêté du maire.

Membres à voix délibérative		
Président	Maire	Mr Patrice QUILICI
Membre de la commission d'appel d'offres (CAO)	Conseillère municipale	Mme Michèle BIANUCCI
Membre CAO	2ème Adjoint au Maire	Mr Nicolas QUILICI
Membre CAO	4ème Adjointe au Maire	Mme Madeleine ANTONA
Personnalité dont la participation présente un intérêt particulier	3ème Adjointe au Maire (commission action sociale)	Mme Dominique LUIGI
Personnalité dont la participation présente un intérêt particulier	conseillère municipal (commission)	Mme Florence POGGIALE
Personnalité qualifiée (doivent représenter 1/3 du jury)	un architecte désigné sur proposition du Conseil Régional de l'Ordre des architectes de Corse	
Personnalité qualifiée (doivent représenter 1/3 du jury)	un architecte désigné sur proposition du Conseil Régional de l'Ordre des architectes de Corse	
Personnalité qualifiée (doivent représenter 1/3 du jury)	un architecte désigné sur proposition du CAUE de Corse	
Membres à voix consultative		
Un représentant de la Direction de l'Autonomie (Collectivité de Corse)		

REÇU EN PREFECTURE
le 06/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-02B-212002612-20230105-DELIB22023-

Un représentant de la Protection Maternelle Infantile (PMI)		

De plus, il convient de fixer l'indemnisation des membres du jury siégeant en qualité de personnalités qualifiées avec voix délibérative. Cette indemnisation doit couvrir à la fois les frais de déplacement et de restauration ainsi que le temps passé. Il est proposé de fixer cette somme au montant forfaitaire de 200 € H.T par réunion du jury, auquel s'ajoute le remboursement :

- Des frais de déplacement, calculés selon le barème kilométrique fixé par la Direction Générale des Impôts ;

- Des frais de restauration, s'il y a lieu (selon la durée de la réunion du jury).

Le montant de l'indemnité peut être négocié avec chaque membre concerné, dans la limite de ce qui est fixé ci-dessus.

3. La fixation des primes allouées aux candidats

Comme précédemment indiqué, le niveau retenu pour les projets devant être remis par les 3 candidats finalistes est ESQ+.

Ces 3 candidats bénéficieront d'une prime afin de les indemniser pour le travail effectué. Le montant de celle-ci est égal au prix estimé des études à effectuer par les candidats, affecté d'un abattement au plus égal à 20%.

Il est proposé de fixer le montant de la prime de concours à 14 000 € HT par candidat retenu. Il est précisé qu'une réduction totale ou partielle du montant de la prime est susceptible d'être appliquée, sur proposition du jury, aux candidats dont l'offre serait incomplète ou non conforme au RC.

Enfin, la rémunération du marché de maîtrise d'œuvre tient compte de la prime versée au lauréat.

Vu le code de la commande publique (CCP), notamment ses articles R. 2162-15 et suivants, R. 2172-4 et R. 2172-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 1411-5 ;

Vu le programme synthétique du projet élaboré par l'AMO, en date du 21/01/2022 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le programme de l'opération ;

- **DECIDE** du lancement du concours restreint pour l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre ;

REÇU EN PREFECTURE
le 06/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-02B-212002612-20230105-DELIB22023-

- **APPROUVE** la composition du jury, telle que proposée dans le tableau ci-dessus, ainsi que les modalités d'indemnisation des membres siégeant comme « personnalités qualifiées » ;

- **FIXE** le nombre de candidats admis en phase « projet » à 3 minimum ;

- **FIXE** le montant de la prime allouée à chacun de 3 candidats finalistes à 14 000 € H.T, pour un niveau de rendu de projet ESQ+ ;

- **AUTORISE** le maire à signer tous les actes nécessaires pour la mise en œuvre des dispositions de la présente délibération.

Voies et délais de recours *: la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours gracieux adressé au maire dans les mêmes conditions de délai. En cas de recours gracieux préalable, le délai de recours contentieux est prorogé.*

La secrétaire de séance

Le Maire

MAIRIE DE ROGLIANO (Haute-Corse)

Elus présents	**11**
Elus représentés	**2**
Vote POUR	**13**
Vote CONTRE	**0**
Abstention	**0**

REÇU EN PREFECTURE
le 06/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-02B-212002612-20230105-DELIB22023-

Commune de Rogliano

Séance du 05 janvier 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE
COMMUNE DE ROGLIANO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROGLIANO

L'an deux mille vingt-trois le 05 janvier à 17 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Rogliano, légalement convoqué réuni sous la présidence de Monsieur le Maire Patrice QUILICI, en session ordinaire.

Date de la convocation : 31 décembre 2022
Nombre de membres du Conseil Municipal en exercice au jour de la séance : 14
Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 11

Président : Patrice QUILICI
Secrétaire de Séance : Gwendoline WOUSSEN, secrétaire de mairie

Etaient présents : Patrice QUILICI le Maire, Hervé ORSI, 1er Adjoint, Nicolas QUILICI, 2ème Adjoint, Dominique LUIGI, 3ème Adjointe, Madeleine ANTONA, 4ème Adjointe, Florence POGGIALE, Paul SALADINI, Annie MOZZICONACCI, Michèle BIANUCCI, Pierre-Marie MATTEI, Christian GALLAY

Etaient absents excusés : Marie-France LE PALLEC donne procuration à Dominique LUIGI, Jordan MANNONI donne procuration à Florence POGGIALE

Etaient absents : Guillaume GIORGETTI

Délibération n°03/2022 : Incorporation d'un bien sans maître : parcelle K945

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et particulièrement les articles L1123-1 alinéa 2 et L1123-3,

Vu l'article 713 du Code Civil,

Considérant que le bien concerné est exonéré de taxes foncières,

Considérant que ce bien satisfait aux conditions fixées par l'article L1123-1,

Il a été engagé la procédure prévue et pris un arrêté n°12/2022 en date du 12 mai 2022 constatant la vacance du bien suivant la procédure établie par l'article L1123-3,
Considérant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaitre dans un délai de six mois à compter de la dernière mesure de publicité de cet arrêté,
Aussi, il est proposé d'incorporer ce bien dans le domaine communal,

Le conseil après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, à l'unanimité décide que :

REÇU EN PREFECTURE
le 06/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-02B-212002612-20230105-DELIB32023-

- Le bien section K numéro 945 est incorporé dans le domaine communal
- Le Maire prendra un arrêté relatif à la constatation de l'incorporation dans le domaine communal du bien K numéro 945

La secrétaire de séance

Le Maire

MAIRIE DE ROGLIANO (Haute-Corse)

Elus présents	**11**
Elus représentés	**2**
Vote POUR	**13**
Vote CONTRE	**0**
Abstention	**0**

REÇU EN PREFECTURE
le 06/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-02B-212002612-20230105-DELIB32023-

Commune de Rogliano

Séance du 05 janvier 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE
COMMUNE DE ROGLIANO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROGLIANO

L'an deux mille vingt-trois le 05 janvier à 17 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Rogliano, légalement convoqué réuni sous la présidence de Monsieur le Maire Patrice QUILICI, en session ordinaire.

Date de la convocation : 31 décembre 2022
Nombre de membres du Conseil Municipal en exercice au jour de la séance : 14
Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 11

Président : Patrice QUILICI
Secrétaire de Séance : Gwendoline WOUSSEN, secrétaire de mairie

Etaient présents : Patrice QUILICI le Maire, Hervé ORSI, 1er Adjoint, Nicolas QUILICI, 2ème Adjoint, Dominique LUIGI, 3ème Adjointe, Madeleine ANTONA, 4ème Adjointe, Florence POGGIALE, Paul SALADINI, Annie MOZZICONACCI, Michèle BIANUCCI, Pierre-Marie MATTEI, Christian GALLAY

Etaient absents excusés : Marie-France LE PALLEC donne procuration à Dominique LUIGI, Jordan MANNONI donne procuration à Florence POGGIALE

Etaient absents : Guillaume GIORGETTI

Délibération n°04/2023 : Délibération modificative n°1 du budget du port de plaisance

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la nomenclature M4,
Vu le budget du port de Macinaggio,

Le Maire expose qu'il est nécessaire d'abonder le chapitre 65 afin de payer la Redevance Ordures Ménagères pour un montant de 8 642,10€ due à la Communauté de Communes du Cap Corse. Il y a actuellement 5 000€ de crédits prévus à l'article 658.

Il convient d'effectuer les opérations suivantes :

Crédits à réduire en dépenses					
Sens	Section	Chapitre	Article	Objet	Montant
Dépenses	Fonctionnement	011	61528	Entretien et réparations autres biens immobiliers	- 3 641,35€
Total					**- 3 641,35€**
Crédits à ouvrir en dépenses					

REÇU EN PREFECTURE
le 06/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-02B-212002612-20230105-DELIB42023-

Dépenses	Fonctionnement	65	658	Charges diverses de la gestion courante	+ 3 641,35€
Total					**+ 3 641,35€**

Il est précisé que cette modification n'a pas d'impact sur l'équilibre budgétaire du budget du port.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la proposition du Maire
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents liés à la présente délibération.
- **DISENT** que les crédits sont et seront inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance

Le Maire

MAIRIE DE ROGLIANO (Haute-Corse)

Elus présents	**11**
Elus représentés	**2**
Vote POUR	**13**
Vote CONTRE	**0**
Abstention	**0**

REÇU EN PREFECTURE
le 06/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-02B-212002612-20230105-DELIB42023-

Commune de Rogliano

Séance du 05 janvier 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE
COMMUNE DE ROGLIANO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROGLIANO

L'an deux mille vingt-trois le 05 janvier à 17 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Rogliano, légalement convoqué réuni sous la présidence de Monsieur le Maire Patrice QUILICI, en session ordinaire.

Date de la convocation : 31 décembre 2022
Nombre de membres du Conseil Municipal en exercice au jour de la séance : 14
Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 11

Président : Patrice QUILICI
Secrétaire de Séance : Gwendoline WOUSSEN, secrétaire de mairie

Etaient présents : Patrice QUILICI le Maire, Hervé ORSI, 1er Adjoint, Nicolas QUILICI, 2ème Adjoint, Dominique LUIGI, 3ème Adjointe, Madeleine ANTONA, 4ème Adjointe, Florence POGGIALE, Paul SALADINI, Annie MOZZICONACCI, Michèle BIANUCCI, Pierre-Marie MATTEI, Christian GALLAY

Etaient absents excusés : Marie-France LE PALLEC donne procuration à Dominique LUIGI, Jordan MANNONI donne procuration à Florence POGGIALE

Etaient absents : Guillaume GIORGETTI

Délibération n°05/2023 : Délibération modificative n°2 du budget de l'eau et de l'assainissement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la nomenclature M49,
Vu le budget de l'eau et de l'assainissement,

Le Maire expose qu'il est nécessaire d'abonder le chapitre 65 afin de payer la participation au SIAEP pour un montant de 680€.

Il convient d'effectuer les opérations suivantes :

Crédits à réduire en dépenses					
Sens	Section	Chapitre	Article	Objet	Montant
Dépenses	Fonctionnement	011	6063	Fournitures d'entretien et de petit équipement	- 680€
Total					**- 680€**
Crédits à ouvrir en dépenses					
Dépenses	Fonctionnement	65	658	Charges diverses de la gestion courante	+ 680€
Total					**+ 680€**

REÇU EN PREFECTURE
le 06/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-02B-212002612-20230105-DELIB52023-

Commune de Rogliano

Séance du 05 janvier 2023

Il est précisé que cette modification n'a pas d'impact sur l'équilibre budgétaire du budget du port.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la proposition du Maire
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents liés à la présente délibération.
- **DISENT** que les crédits sont et seront inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance

Le Maire

MAIRIE DE ROGLIANO (Haute-Corse)

Elus présents	**11**
Elus représentés	**2**
Vote POUR	**13**
Vote CONTRE	**0**
Abstention	**0**

REÇU EN PREFECTURE
le 06/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-02B-212002612-20230105-DELIB52023-

Commune de Rogliano

Séance du 05 janvier 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE
COMMUNE DE ROGLIANO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROGLIANO

L'an deux mille vingt-trois le 05 janvier à 17 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Rogliano, légalement convoqué réuni sous la présidence de Monsieur le Maire Patrice QUILICI, en session ordinaire.

Date de la convocation : 31 décembre 2022
Nombre de membres du Conseil Municipal en exercice au jour de la séance : 14
Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 11

Président : Patrice QUILICI
Secrétaire de Séance : Gwendoline WOUSSEN, secrétaire de mairie

Etaient présents : Patrice QUILICI le Maire, Hervé ORSI, 1er Adjoint, Nicolas QUILICI, 2ème Adjoint, Dominique LUIGI, 3ème Adjointe, Madeleine ANTONA, 4ème Adjointe, Florence POGGIALE, Paul SALADINI, Annie MOZZICONACCI, Michèle BIANUCCI, Pierre-Marie MATTEI, Christian GALLAY

Etaient absents excusés : Marie-France LE PALLEC donne procuration à Dominique LUIGI, Jordan MANNONI donne procuration à Florence POGGIALE

Etaient absents : Guillaume GIORGETTI

Délibération n°6/2023 : Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer une convention pour l'installation d'un relais de radiotéléphonie sur un terrain

Vu Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire expose que les hameaux de Magna Soprana et Magna Suttana ne bénéficient pas d'une couverture réseau téléphonique suffisante.
Dans le cadre de l'accord intervenu entre le Gouvernement, l'Arcep et les opérateurs de téléphonies mobiles en janvier 2018 dit « New Deal Zones Blanches », pour l'amélioration de l'accès à la téléphonie mobile sur l'ensemble du territoire et son programme de couverture ciblée, par arrêté interministériel du 21 décembre 2018, publié au JORF du 26 décembre 2018, la Commune de ROGLIANO a été retenue dans la liste complémentaire des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles, pour l'année 2018, au titre du dispositif de couverture ciblée. Dans chaque zone, les opérateurs désignés (Bouygues Telecom, Free Mobile, Orange et SFR) sont tenus des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit au moyen de l'installation de nouveaux sites. L'opérateur SFR a été désigné chef de file pour la réalisation de ce site d'émission sur la Commune de ROGLIANO qui permettra la disponibilité des réseaux des 4 opérateurs ((Bouygues Telecom, Free Mobile, Orange et SFR) sur le territoire de la Commune.
SFR exploite des réseaux de télécommunications sur le territoire français.

REÇU EN PREFECTURE
le 06/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-02B-212002612-20230105-DELIB62023-

Dans ce cadre, SFR souhaite procéder à l'installation de dispositifs d'antennes et d'équipements techniques reliés à des réseaux de télécommunications.

Par le biais de la procédure des biens vacants et sans maître, la commune de Rogliano est devenue propriétaire de la parcelle K945 susceptible de servir de site d'émission-réception.

Après en avoir conjointement étudié la faisabilité techniques, SFR et la commune de Rogliano ont décidé d'établir une convention pour l'implantation d'un pylône.

La convention et ses annexes sont annexées à la présente délibération et ont été envoyées aux membres du conseil municipal avant la tenue de la réunion.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention avec SFR

La secrétaire de séance

Le Maire

MAIRIE DE ROGLIANO (Haute-Corse)

Elus présents	**11**
Elus représentés	**2**
Vote POUR	**13**
Vote CONTRE	**0**
Abstention	**0**

REÇU EN PREFECTURE
le 06/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-02B-212002612-20230105-DELIB62023-

CONVENTION
POUR L'INSTALLATION D'UN RELAIS DE RADIOTÉLÉPHONIE
SUR UN TERRAIN

Entre les soussignés :

1) La Commune de ROGLIANO, sise en l'Hôtel de Ville, Village à ROGLIANO (20247), représentée par Monsieur Patrice QUILICI, agissant aux présentes en qualité de Maire, dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du ,

Ci-après dénommé « **LE PROPRIETAIRE** »

D'une part,

et :

2) LA SOCIETE FRANÇAISE DU RADIOTELEPHONE SFR, Société Anonyme au capital 3 423 265 598,40 €, inscrite au RCS de Paris sous le numéro 343 059 564, dont le siège social est sis 16 rue du général A. de Boissieu à Paris 15ème, représentée par Monsieur Jean-Marc BERTI agissant aux présentes en qualité de Responsable Patrimoine de la Région Méditerranée, domicilié bâtiment < le Sulky > 389, avenue du Club Hippique, CS 70419, 13097 Aix en Provence Cedex 2, dûment habilité aux fins de signature des présentes**.**

Ci-après dénommé « **LE PRENEUR** ».

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « les Parties »

REÇU EN PREFECTURE
le 06/01/2023
Application agréée E-legalite.com
10_DE-02B-212002612-20230105-CONVENTIONS

IL A ÉTÉ EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

Dans le cadre de l'accord intervenu entre le Gouvernement, l'Arcep, et les opérateurs de téléphonie mobile en janvier 2018 dit « New Deal Zones Blanches », pour l'amélioration de l'accès à la téléphonie mobile sur l'ensemble du territoire et son programme de couverture ciblée, par arrêté interministériel du 21 décembre 2018, publié au JORF du 26 décembre 2018, la Commune de ROGLIANO a été retenue dans la liste complémentaire des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles, pour l'année 2018, au titre du dispositif de couverture ciblée. Dans chaque zone, les opérateurs désignés (Bouygues Telecom, Free Mobile, Orange et SFR) sont tenus des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit au moyen de l'installation de nouveaux sites. L'opérateur SFR a été désigné chef de file pour la réalisation de ce site d'émission sur la Commune de ROGLIANO qui permettra la disponibilité des réseaux des 4 opérateurs ((Bouygues Telecom, Free Mobile, Orange et SFR) sur le territoire de la Commune.

SFR exploite des réseaux de télécommunications sur le territoire français.

Dans ce cadre, SFR souhaite procéder à l'installation de dispositifs d'antennes et d'équipements techniques reliés à des réseaux de télécommunications.

Quant à *la COMMUNE DE ROGLIANO est propriétaire* d'un terrain situé Lieu-dit << CROCIATA >> à ROGLIANO (20247) sur la parcelle cadastrée numéro 945 section K susceptible de servir de site d'émission-réception.

Aussi, après en avoir conjointement étudié la faisabilité technique, les Parties sont convenues ce qui suit :

ARTICLE 1 : <u>OBJET DU CONTRAT</u>

Le PROPRIETAIRE donne en location au PRENEUR un emplacement d'une surface de 16.00m² environ situé dans les emprises du terrain sis Lieu-dit << CROCIATA >> à ROGLIANO (20247), références cadastrales section K N° 945, (ci-après les « Lieux Loués »), selon le plan ci-après annexé (Annexe 1).

Cet emplacement est destiné à accueillir des installations de télécommunications et composé des équipements suivants :

- un pylône d'une hauteur de 15.00 mètres environ, supportant divers dispositifs d'antennes d'émission-réception et faisceaux hertziens ;

- un local technique et / ou des armoires techniques (et le cas échéant des dispositifs de climatisation).

Le PROPRIETAIRE autorise le PRENEUR à raccorder entre eux par câbles, notamment en aérien et/ou en sous-sol, les équipements susvisés ainsi qu'à raccorder le local technique (ou les armoires techniques), notamment aux réseaux d'énergie et de télécommunications. Le PROPRIETAIRE autorise ainsi le PRENEUR à raccorder tous branchements et installations nécessaires au fonctionnement de ces équipements.

ARTICLE 2 : <u>DESTINATION DES LIEUX LOUES</u>

Les Lieux Loués visés ci-dessus sont strictement destinés à un usage technique et ne pourront être utilisés en bureau, stockage de marchandises, ou réception de clientèle quelconque. En conséquence, la présente convention n'est pas soumise aux dispositions des articles L 145-1 et suivants du Code de commerce et ne pourra donner lieu à la propriété commerciale pour le PRENEUR.

REÇU EN PREFECTURE
le 06/01/2023
Application agréée E-legalite.com
10_DE-02B-212002612-20230105-CONVENTIONS

ARTICLE 3 : GARANTIE DE JOUISSANCE DES LIEUX LOUES

Le PROPRIETAIRE déclare que les Lieux Loués visés en Annexe 1 sont actuellement libres de toute location ou occupation par un tiers, et qu'il en sera de même le jour de la prise de possession effective des Lieux loués.

Le PROPRIETAIRE s'engage à notifier dans les meilleurs délais au PRENEUR tout changement de propriétaire, gestionnaire et/ ou mandataire des Lieux Loués et plus généralement toute information relative à la zone sur laquelle sont situés les Lieux Loués susceptibles d'impacter leurs conditions normales d'utilisation.

ARTICLE 4 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de DOUZE (12) années qui prendra effet le premier (1er) jour du mois suivant sa date de signature par les Parties.

Elle sera ensuite tacitement reconduite par périodes successives de SIX (6) années, sauf résiliation de l'une des Parties adressée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception respectant un préavis de VINGT QUATRE (24) mois au moins avant chaque échéance.

La présente convention pourra être résiliée par le PRENEUR à tout moment, à charge pour lui de prévenir LE PROPRIÉTAIRE par lettre recommandée avec accusé de réception au moins TROIS (3) mois à l'avance, dans les cas suivants :

- En cas de retrait, non renouvellement de l'une des autorisations ministérielles, de rachat sous toutes formes de SFR, ou d'achat d'une société de télécommunications par SFR ;
- En cas de recours d'un tiers (quelle que soit la forme du recours),
- En cas de survenance de toutes raisons techniques impératives pour le PRENEUR - notamment l'évolution de l'architecture des réseaux exploités sur les Lieux Loués.

Dans cette dernière hypothèse, le PRENEUR abandonnera au PROPRIÉTAIRE, à titre d'indemnité forfaitaire et définitive, le solde du loyer déjà versé au titre de l'annuité considérée.

Le PRENEUR fera son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires. En cas de non-obtention desdites autorisations, la présente convention serait résolue de plein droit sans indemnité.

ARTICLE 5 : ASSURANCES - RESPONSABILITÉ

1) Assurances

Le PRENEUR sera tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant les risques d'incendie, dégâts des eaux et responsabilité civile en général.

Dans le cas où l'installation technique du PRENEUR entraînerait une augmentation de la tarification des assurances souscrites par le PROPRIÉTAIRE pour garantir son terrain, LE PRENEUR lui remboursera, sur justificatifs de la compagnie d'assurances, le montant supplémentaire de la prime.

2) Responsabilité en cours d'installation

Le PRENEUR devra procéder ou faire procéder à l'installation des équipements techniques, dispositifs d'antennes et câbles de raccordement en respectant strictement les normes techniques, les règles de l'art, et les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité. Il sera fait appel pour cela à une ou plusieurs sociétés spécialisées dûment qualifiées, le tout, à ses frais exclusifs.

REÇU EN PREFECTURE
le 06/01/2023
Application agréée E-legalite.com
10_DE-02B-212002612-20230105-CONVENTIONS

3) Responsabilité entre les Parties

Les Parties supporteront les conséquences des dommages qui leurs sont directement imputables et susceptibles d'être causés à l'autre partie.

A ce titre, le PRENEUR répondra desdits dommages dans la mesure où ceux-ci trouvent directement et exclusivement leur source dans l'exploitation des Lieux Loués, objet de la présente convention.

ARTICLE 6 : ENVIRONNEMENT LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Pendant toute la durée de la convention, le PRENEUR s'assurera que le fonctionnement des équipements techniques installés sur les Lieux Loués soit toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique. En cas d'évolution de ladite réglementation, et d'impossibilité pour le PRENEUR de s'y conformer dans les délais légaux, ce dernier suspendra ou fera suspendre les émissions des équipements concernés jusqu'à leur mise en conformité. Dans cette hypothèse, le PRENEUR pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans préavis ni indemnité.

Le PROPRIETAIRE reconnaît avoir reçu, préalablement à la signature de la présente convention, la fiche d'information « Antennes-relais de téléphonie mobile » jointe en annexe.

Conformément aux dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'Environnement, un état des risques et pollutions est, le cas échéant, fourni au PRENEUR à partir des informations préfectorales et annexé aux présentes.

ARTICLE 7 : OPPOSABILITÉ A L'ACQUÉREUR DU TERRAIN

La présente convention sera opposable aux acquéreurs éventuels du terrain objet de la présente convention conformément aux dispositions de l'article 1743 du Code Civil ; le PROPRIÉTAIRE devra rappeler l'existence de la présente convention à tout acquéreur éventuel.

ARTICLE 8 : PACTE DE PREFERENCE

Le PROPRIETAIRE s'engage dès à présent à faire bénéficier au PRENEUR d'un droit de préférence en cas de vente du terrain mis à disposition aux termes des présentes, défini en Annexe 1, par lui-même ou ses ayants-droits.

En cas de vente dudit terrain, le PRENEUR dispose donc d'un droit de préférence pour se rendre acquéreur aux mêmes conditions, charges, modalités et prix auxquels le PROPRIETAIRE aurait traité. Ces conditions ainsi que l'identité de la personne avec laquelle celles-ci ont été arrêtées doivent lui être communiquées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ce courrier recommandé doit préciser formellement qu'il est adressé en exécution des stipulations de la vente à intervenir, faute de quoi le délai ci-après ne s'ouvrira pas.

Dès réception du courrier recommandé, le PRENEUR dispose d'un délai de TRENTE (30) jours pour informer le PROPRIETAIRE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de son refus ou de son acceptation d'acquérir ledit terrain. Son silence équivaut à une renonciation à son droit de préférence.

En cas d'adjudication, le PRENEUR a un droit de préférence pour se porter adjudicataire aux mêmes conditions, charges, modalités et prix que le dernier enchérisseur. Le PRENEUR ne peut exercer son droit qu'aussitôt après extinction du dernier feu et avant la clôture du procès-verbal. Son silence équivaut à une renonciation à son droit de préférence. Pour lui permettre d'exercer son droit de préférence, le PRENEUR doit être informé de l'adjudication par lettre recommandée avec demande

REÇU EN PREFECTURE
le 06/01/2023
Application agréée E-legalite.com
10_DE-02B-212002612-20230105-CONVENTIONS

d'avis de réception au moins QUINZE (15) jours avant la date fixée pour celle-ci. Cette lettre recommandée doit réitérer les modalités d'exercice du pacte de préférence.

Le PRENEUR pourra céder le présent pacte de préférence dans les mêmes formes et conditions que la présente convention, sous réserve de la cession concomitante des présentes.

ARTICLE 9 : ENTRETIEN – RÉPARATIONS

1) Entretien et Réparation sur les lieux loués et l'installation

Sur le terrain

Le PRENEUR s'engage à maintenir les Lieux Loués en bon état d'entretien pendant toute la durée des présentes.

Sur l'installation technique

Le PRENEUR devra entretenir ses équipements techniques dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté au PROPRIÉTAIRE et/ou aux occupants des Lieux Loués

2) Travaux du Propriétaire

Durant l'exécution de la présente convention, le PROPRIÉTAIRE s'engage à ne pas interrompre les services exploités par le PRENEUR et exploitants des Lieux Loués.

Toutefois, dans le cas où des travaux de réparation ou de modification effectués par le PROPRIETAIRE sur le terrain nécessiteraient le déplacement ou le retrait de tout ou partie des installations du PRENEUR, celui-ci s'engage à effectuer lui-même, à ses frais et sans aucune indemnité, la dépose, la protection, et la remise en place des installations après en avoir été avisée par lettre recommandée avec avis de réception adressée par le PROPRIETAIRE au moins SIX (6) mois à l'avance.

Le PROPRIÉTAIRE s'efforcera alors de trouver un autre emplacement susceptible d'accueillir les installations du PRENEUR lui permettant d'assurer la qualité et la continuité de ses services.

Ces travaux de déplacement engendrant un réinvestissement pour le PRENEUR non prévu à la signature de la présente convention, les Parties conviennent de prolonger cette dernière pour une durée de SIX (6) ans suivant la date d'expiration de la présente convention, au moment de la notification des travaux par le PROPRIETAIRE.

En cas d'impossibilité matérielle avérée, pour le PROPRIÉTAIRE de mettre à disposition du PRENEUR un emplacement de substitution, la présente convention pourra être résiliée à la seule initiative du PRENEUR sans préavis ni indemnité de part ou d'autre.

3) Restitution des Lieux Loués

En fin d'occupation, quelle qu'en soit la cause, le PRENEUR ne reprendra pas les éléments non dissociables (améliorations et installations) qu'elle aurait incorporés à l'immeuble à moins que le PROPRIETAIRE exige le rétablissement en l'état initial. Le PRENEUR exigera des Opérateurs hébergés le retrait des équipements techniques installés. Ce retrait sera constaté lors d'un état des lieux de sortie.

ARTICLE 10 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

REÇU EN PREFECTURE
le 06/01/2023
Application agréée E-legalite.com
10_DE-02B-212002612-20230105-CONVENTIONS

Le PRENEUR et toutes personnes intervenant pour son compte (préposés, sous-traitant et tous tiers autorisés et/ou accompagnés) auront en permanence libre accès à leurs installations, tant pour les besoins de l'implantation du matériel que pour ceux de leur maintenance et entretien.

Le PROPRIETAIRE autorise Le PRENEUR à réaliser les aménagements nécessaires pour permettre aux personnes intervenant pour son compte d'accéder aux équipements techniques en toute sécurité et dans le respect de la réglementation applicable.

Sauf cas de force majeure dûment justifié au PRENEUR, le PROPRIETAIRE ou toute personne agissant pour son compte ne pourra en aucun cas déplacer ou intervenir sur les installations de quelque façon que ce soit et pour quelque raison que ce soit sans l'accord préalable et écrit du PRENEUR. En cas d'intervention du PROPRIETAIRE ou de toute personne agissant pour son compte sans accord préalable du PRENEUR, le PROPRIETAIRE supportera toutes les conséquences dommageables pouvant résulter de ces actes.

De plus, le PROPRIETAIRE ou toute personne agissant pour son compte, contactera le PRENEUR avant toute intervention à proximité des installations conformément à l'annexe « Fiche de demande d'interruption temporaire des émissions d'un site…» pour obtenir les consignes particulières à respecter relatives aux équipements en place.

Le PROPRIETAIRE accepte que le PRENEUR réalise à ses frais les balisages relatifs au périmètre de sécurité sur le site objet des présentes et l'affichage requis en la matière par la réglementation en vigueur, dont le PROPRIETAIRE reconnaît, par ailleurs être parfaitement informé et qu'il s'engage en outre à respecter.

De même, le PROPRIETAIRE s'engage à informer toute personne mandatée par lui-même de ladite réglementation, ainsi que des balisages et consignes de sécurité affichées par le PRENEUR.

Par ailleurs, le PROPRIETAIRE s'engage à informer, préalablement et par écrit dans le délai de QUINZE (15) jours, le PRENEUR de toute intervention (n'impactant pas les équipements techniques) prévue dans le périmètre de sécurité des équipements techniques afin que le PRENEUR puisse prendre toute mesure utile s'il y a lieu.

Le PROPRIETAIRE garantit au PRENEUR et à toute personne exploitant des équipements techniques installés sur les Lieux Loués un accès permanent, à toute heure (24H/24 et 7j/7).Le PROPRIETAIRE avertira le PRENEUR de tout changement des modalités d'accès dans les meilleurs délais.

Les dispositions susvisées constituent des stipulations essentielles sans lesquelles le PRENEUR n'aurait pas contracté.

ARTICLE 11 : <u>AUTRES INSTALLATIONS TECHNIQUES</u>

1) Dans l'hypothèse où des antennes d'émission réception seraient déjà installées à proximité des Lieux Loués, le PRENEUR s'engage, avant l'installation des Equipements Techniques, à réaliser à sa charge financière, les études de compatibilité avec lesdits équipements ainsi que leur éventuelle mise en compatibilité. Si la mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, la convention sera résolue de plein droit.

Dans tous les cas, le PROPRIETAIRE s'engage, avant d'autoriser tout nouvel arrivant à installer ses équipements techniques à proximité des Lieux Loués, à ce que soient réalisées, à la charge financière du nouvel arrivant, des études de compatibilité avec les installations de télécommunications du PRENEUR, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, les équipements techniques projetés par le nouvel arrivant ne pourront être installés.

REÇU EN PREFECTURE
le 06/01/2023
Application agréée E-legalite.com
10_DE-02B-212002612-20230105-CONVENTIONS

2) Le PRENEUR pourra procéder aux modifications et / ou extensions qu'il jugera nécessaire à l'exploitation des Lieux Loués, quelle que soit la technologie, dans la limite des Lieux Loués déterminés en Annexe 1. Cette disposition constitue une stipulation essentielle sans laquelle le PRENEUR n'aurait pas contracté.

ARTICLE 12 : <u>SOUS-LOCATION ET CESSION</u>

1) Le PRENEUR est autorisé à sous louer les Lieux Loués, totalement et/ou partiellement, et notamment à tous les opérateurs ayant conclus un contrat avec lui. Dans le cas où un opérateur manifeste son intérêt afin de s'installer à proximité des Lieux Loués, le PROPRIETAIRE lui communiquera les coordonnées du PRENEUR afin de convenir d'un contrat de service en vue de son installation.

2) Après en avoir avisé le PROPRIÉTAIRE, le PRENEUR pourra céder la présente convention.

3) Il est d'ores et déjà convenu que SFR pourra céder la présente convention à la société HIVORY SAS.

Dans cette hypothèse et conformément à l'article 1216-1 du Code civil, à compter de la prise d'effet de la cession, laquelle sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, SFR sera intégralement libéré des dispositions de la présente convention et seul HIVORY répondra au PROPRIETAIRE de son exécution.

ARTICLE 13 : <u>LOYER - INDEXATION</u>

1) Le loyer est fixé à un montant forfaitaire annuel d'un montant de 500 €. H.T. (Cinq Cent Euros Hors Taxes), net de toutes charges, à régler annuellement, par avance, par virement bancaire selon les modalités définies ci-après.

2) Le PROPRIETAIRE présentera une facture/un titre de recette référencé G2R 2010000906, faisant apparaître le numéro de TVA, si le PROPRIETAIRE y est assujetti, et qui sera adressé à :

SFR
Service comptabilité – GLS
16 rue du Général Alain du Boissieu
75015 PARIS

La première d'entre elles sera accompagnée d'un Relevé d'Identité Bancaire et indiquera le numéro d'identifiant TVA du PROPRIETAIRE, dans l'hypothèse où ce dernier y est assujetti.

Dans le cas où le PROPRIETAIRE souhaite mettre en place une solution d'auto-facturation, il confie au PRENEUR un mandat visant à ce que le PRENEUR se facture lui-même le loyer stipulé à la présente convention, au nom et pour le compte du PROPRIETAIRE.
A cet égard le PROPRIETAIRE déclare compléter et signer le projet de mandat dont le modèle figure en annexe _4__ ci-jointe, en deux (2) exemplaires.

Sous réserve de la fourniture par le PROPRIETAIRE de l'ensemble des renseignements requis, le mandat sera accepté et signé par le PRENEUR avant d'être retourné au PROPRIETAIRE dans les meilleurs délais, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Les parties conviennent et reconnaissent expressément que :
- l'acceptation du mandat ne peut en aucun cas être tacite,
- l'absence d'acceptation du mandat par le PRENEUR ne remet pas en cause la location et n'altère en aucune manière les stipulations de la présente convention.

Le PROPRIÉTAIRE pourra toutefois adresser toutes correspondances liées au loyer avec la mention / N°G2R à l'adresse suivante :

REÇU EN PREFECTURE
le 06/01/2023
Application agréée E-legalite.com
10_DE-02B-212002612-20230105-CONVENTIONS

SFR- GLS
Service Comptabilité
16 rue du général A. de Boissieu
75015 PARIS

Les paiements seront effectués dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception *de ladite facture/ dudit titre*, le premier d'entre eux, compte tenu du délai d'obtention des autorisations administratives, interviendra soixante (60) jours à compter de la date de prise d'effet des présentes.

Le loyer visé ci-dessus augmentera de (0,5 %) par an pendant toute la durée des présentes. L'augmentation s'appliquera à l'expiration de chaque période annuelle, à la date anniversaire de la prise d'effet des présentes.

ARTICLE 14 : RACCORDEMENT EN FLUIDES

Le PRENEUR et/ou les exploitants des équipements souscriront en leur nom propre les abonnements inhérents aux raccordements des équipements techniques. Le PROPRIETAIRE s'engage à fournir toutes les autorisations et documentations nécessaires pour effectuer ces raccordements.

(Néanmoins, en cas d'impossibilité technique pour Le PRENEUR et/ou les exploitants des équipements de souscrire leurs propres abonnements, et sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation du fournisseur d'énergie, le PROPRIÉTAIRE autorise Le PRENEUR et/ou les exploitants des équipements à se raccorder aux installations existantes moyennant l'installation à leurs frais d'un compteur défalcateur. Le PRENEUR et/ou les exploitants des équipements rembourseront la consommation en énergie électrique de la station, au tarif EDF en vigueur, en fonction des indications du compteur défalcateur.)

ARTICLE 15 : NULLITE RELATIVE

Si une ou plusieurs stipulations des présentes sont tenues pour non valides, ou déclarées comme telles en application d'une loi, un règlement, ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

ARTICLE 16 : CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à considérer comme confidentiels la présente convention, ses annexes et tous autres documents, informations et données, quel qu'en soit le support, que les Parties ont eu à échanger au préalable de la conclusion ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention. En conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer à des tiers pour quelque raison que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la Partie concernée.
Le présent engagement est pris pour une période égale à la durée du présent bail et de ses reconductions ou renouvellement éventuels, augmentée de deux (2) ans à compter de la fin de ladite convention quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 17 : ENGAGEMENT ETHIQUE ET ANTICORRUPTION

Les Parties s'engagent à exécuter le Contrat dans le respect des lois et règlements applicables.
Le PROPRIETAIRE déclare en outre avoir été expressément informé de la politique de lutte contre la corruption et le trafic d'influence mise en place par le groupe Altice.

Les Parties déclarent être parfaitement informées et se conformer aux dispositions des articles 432-11, 433-1 et suivants, 435-1 et suivants, 435-3 et suivants, 435-7 et suivants et 435-9 et suivants du code pénal français relatifs à la corruption et au trafic d'influence.

REÇU EN PREFECTURE
le 06/01/2023
Application agréée E-legalite.com
10_DE-02B-212002612-20230105-CONVENTIONS

Les Parties s'engagent notamment à prohiber toute pratique, sous quelque forme que ce soit, en France ou à l'étranger, pouvant être considérée comme de la corruption et/ou du trafic d'influence au sens de la loi française et de toute loi applicable, et notamment à ne pas :

-proposer, promettre, donner, directement ou indirectement (y compris par le biais d'une tierce partie et/ou tout acteur de sa chaîne contractuelle), à toute personne, tout paiement, cadeau ou tout autre avantage, de quelque nature que ce soit, pour elle ou pour autrui, en vue d'accomplir, retarder ou s'abstenir d'accomplir un acte entrant, d'une façon directe ou indirecte, dans le cadre de ses fonctions, de sa mission ou de son mandat ou afin d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

-solliciter, accepter ou recevoir, directement ou indirectement (y compris par le biais d'une tierce partie et/ou tout acteur de sa chaîne contractuelle), tout paiement, cadeau ou tout autre avantage, de quelque nature que ce soit, pour elle ou pour autrui, en vue d'accomplir, retarder ou s'abstenir d'accomplir un acte entrant, d'une façon directe ou indirecte, dans le cadre de ses fonctions, de sa mission ou de son mandat ou afin d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Les Parties s'engagent à exiger de leurs dirigeants, salariés, cocontractants, agents, intermédiaires, sous-traitants, fournisseurs, prestataires, et de tout autre tierce partie intervenant dans le cadre du Contrat, qu'ils appliquent le même engagement éthique et anticorruption que celui prévu au présent article.

Les Parties s'engagent à s'informer dans un délai raisonnable de tout évènement qui serait porté à leur connaissance relatif au non-respect de cette clause dans le cadre de la signature, de l'exécution ou de la résiliation du Contrat.
Le PROPRIETAIRE s'engage expressément à répondre favorablement à première demande aux demandes d'informations et questionnaires adressés par le groupe Altice dans le cadre de la présente clause.

ARTICLE 18 : <u>DONNEES PERSONNELLES</u>

Les données collectées dans le cadre de la présente convention font l'objet d'un traitement informatique. Elles sont utilisées par SFR pour la gestion de son patrimoine.

Conformément aux dispositions du Règlement général sur la protection des données en date du 27 avril 2016, le PROPRIETAIRE dispose d'un droit d'accès ainsi que d'un droit d'information complémentaire, de rectification et, le cas échéant, d'opposition sur les données le concernant.

Il peut s'opposer à tout moment à leur communication à des tiers. Il peut exercer ses droits en envoyant un courrier mentionnant ses nom, prénom, numéro de site, et en y joignant une copie de sa pièce d'identité à l'adresse de facturation mentionnée dans la présente convention.

Fait à ___,
Le __/__/____,
En DEUX exemplaires originaux
De 25 pages chacun.

Fait à [●]	Fait à [●]
BAILLEUR	SFR

REÇU EN PREFECTURE
le 06/01/2023
Application agréée E-legalite.com
10_DE-02B-212002612-20230105-CONVENTIONS

ANNEXE _1__ : PLAN DES SURFACES LOUEES

REÇU EN PREFECTURE
le 06/01/2023
Application agréée E-legalite.com
10_DE-02B-212002612-20230105-CONVENTIONS

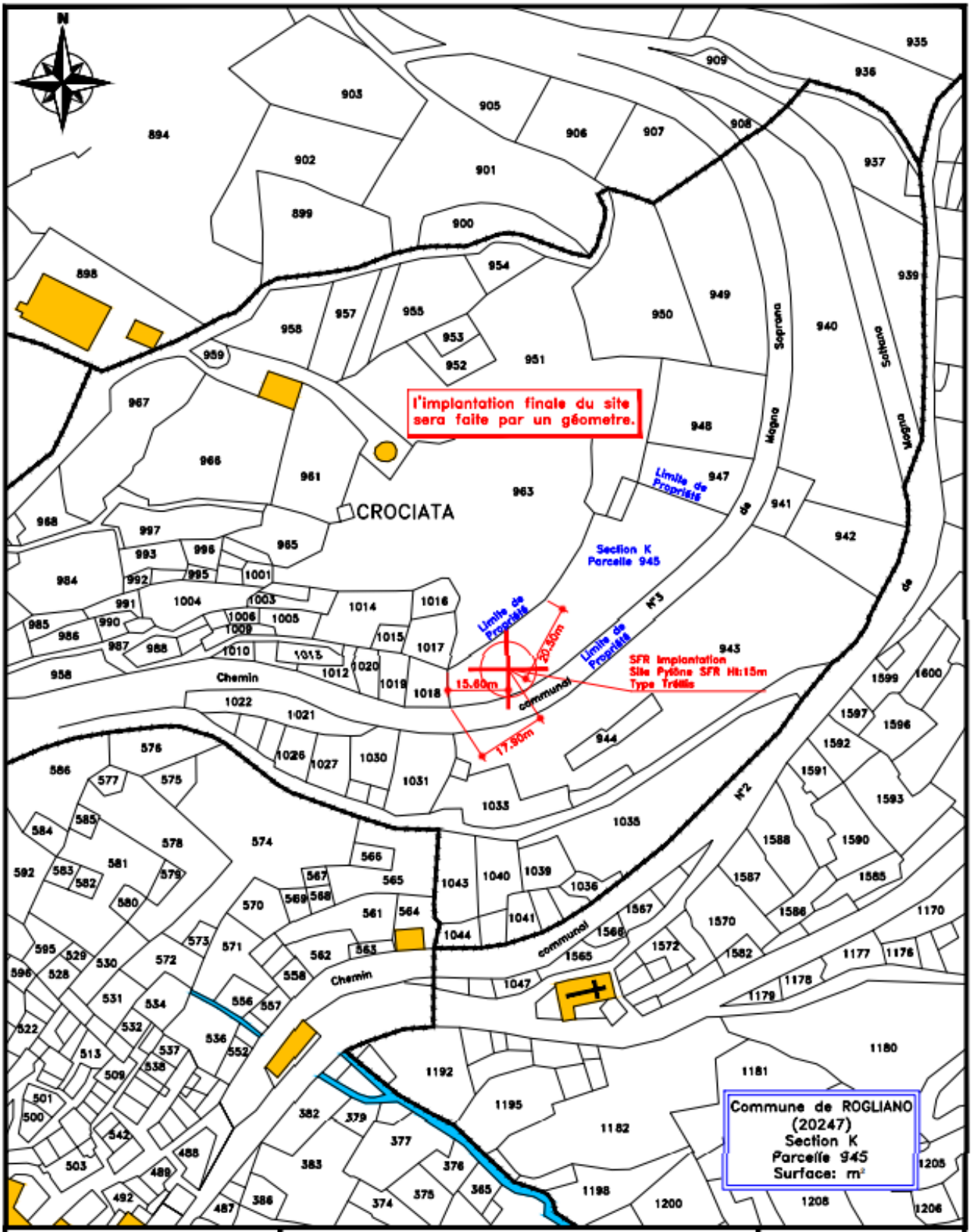

SFR

PLAN DE SITUATION			
ZB_ROGLIANO			
N° G2R	N° de PLAN	Ind	PAGE
2010000906	1-3	0	1/1

Dossier:	CONVENTION
Ech:	1/1250
Date:	05.12.2022
Fichier:	2010000906_CONV_DWG
Dessinateur:	CIRCET

CE DOCUMENT EST LA PROPRIETE DE LA SFR, IL NE PEUT ETRE REPRODUIT SANS SON AUTORISATION ECRITE

REÇU EN PREFECTURE
le 06/01/2023
Application agréée E-legalite.com
10_DE-02B-212002612-20230105-CONVENTIONS

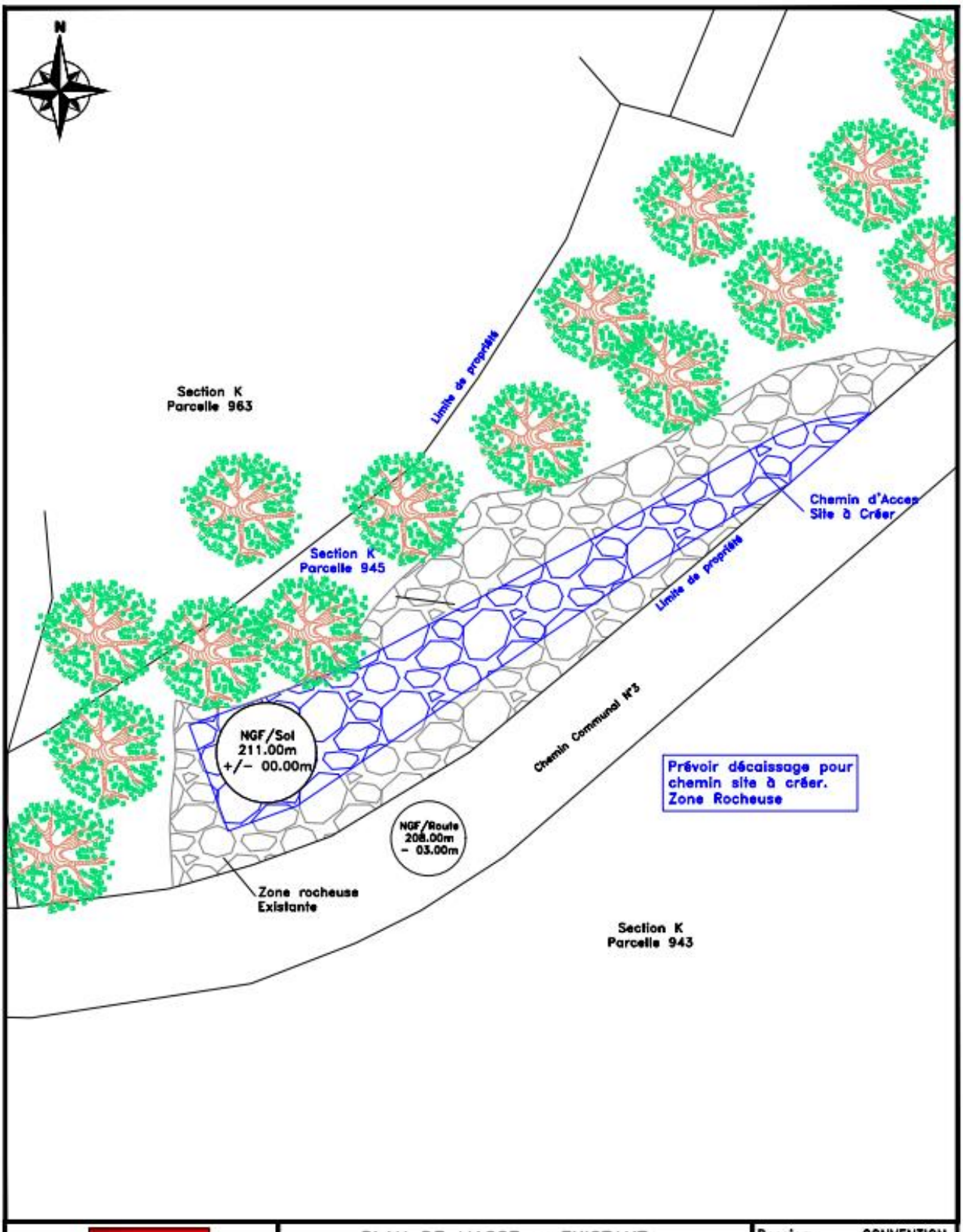

SFR

PLAN DE MASSE – EXISTANT			
ZB_ROGLIANO			
N° G2R	N° de PLAN	Ind	PAGE
2010000906	1-4	0	1/2

Dossier:	CONVENTION
Ech:	1/300
Date:	05.12.2022
Fichier:	2010000906_CONV_DWG
Dessinateur:	CIRCET

CE DOCUMENT EST LA PROPRIETE DE LA SFR, IL NE PEUT ETRE REPRODUIT SANS SON AUTORISATION ECRITE

REÇU EN PREFECTURE
le 06/01/2023
Application agréée E-legalite.com
10_DE-02B-212002612-20230105-CONVENTIONS

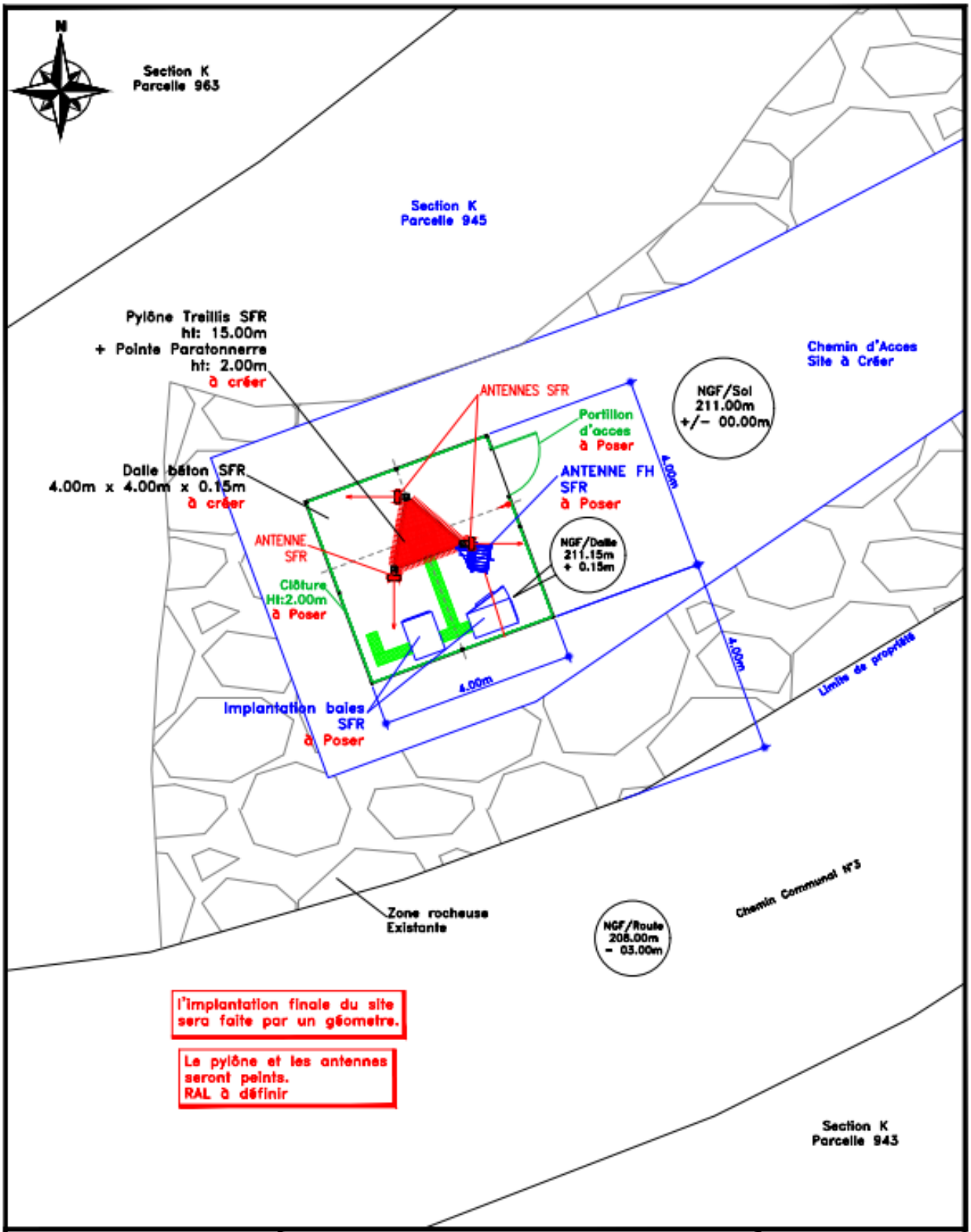

SFR	PLAN DE MASSE - PROJET			Dossier: CONVENTION
	ZB_ROGLIANO			Ech: 1/100
	N° G2R	N° de PLAN	Ind	PAGE	Date: 05.12.2022
	2010000906	1-4-1	0	2/2	Fichier: 2010000906_CONV_DWG
				Dessinateur: CIRCET

CE DOCUMENT EST LA PROPRIETE DE LA SFR, IL NE PEUT ETRE REPRODUIT SANS SON AUTORISATION ECRITE

REÇU EN PREFECTURE
le 06/01/2023
Application agréée E-legalite.com
10_DE-02B-212002612-20230105-CONVENTIONS

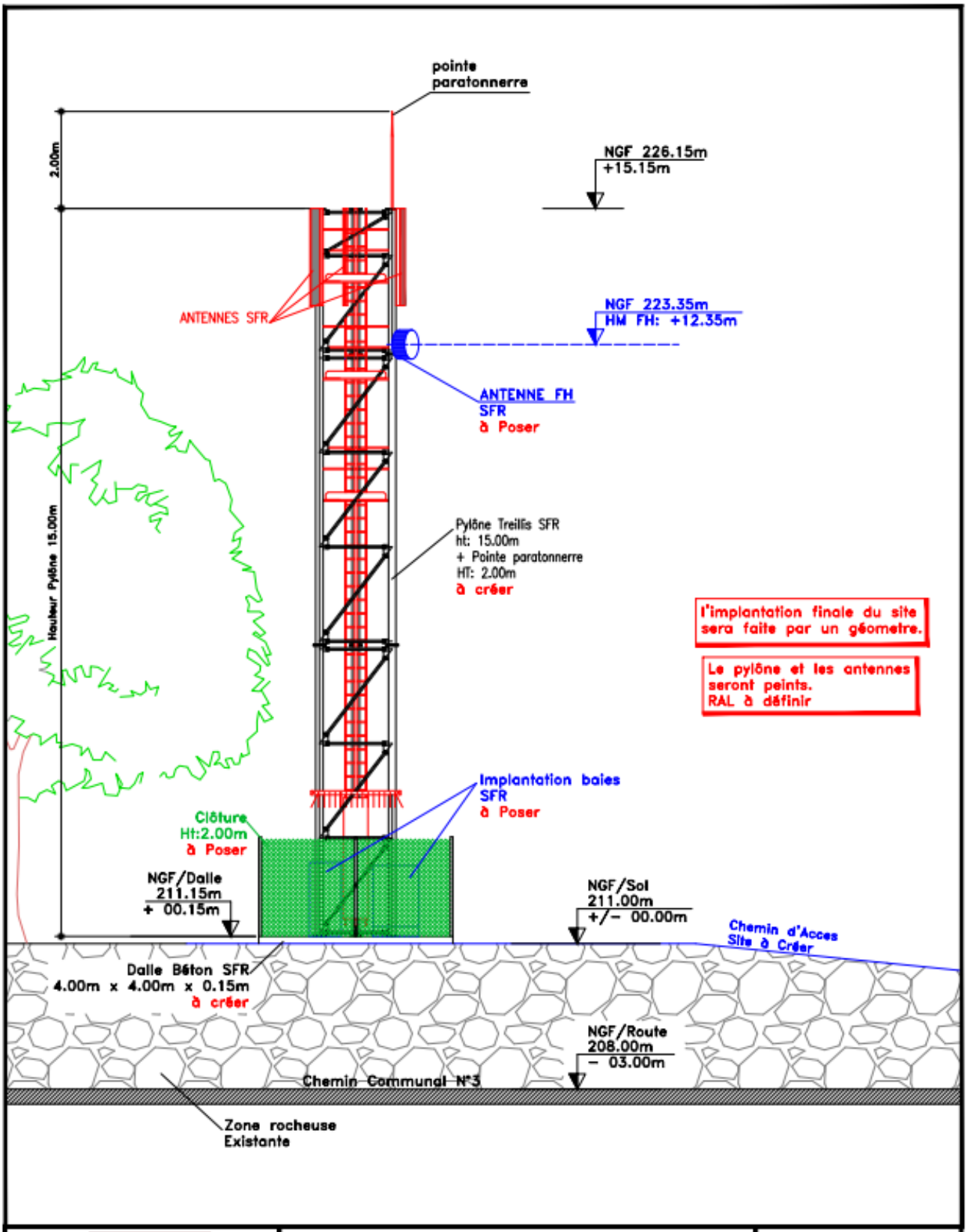

SFR	PLAN ELEVATION - PROJET			Dossier: CONVENTION
	ZB_ROGLIANO			Ech: 1/100
	N° G2R	N° de PLAN	Ind	PAGE
	2010000906	1-5	0	1/1
				Date: 05.12.2022
				Fichier: 2010000906_CONV_DWG
				Dessinateur: CIRCET

CE DOCUMENT EST LA PROPRIETE DE LA SFR, IL NE PEUT ETRE REPRODUIT SANS SON AUTORISATION ECRITE

REÇU EN PREFECTURE
le 06/01/2023
Application agréée E-legalite.com
10_DE-02B-212002612-20230105-CONVENTIONS

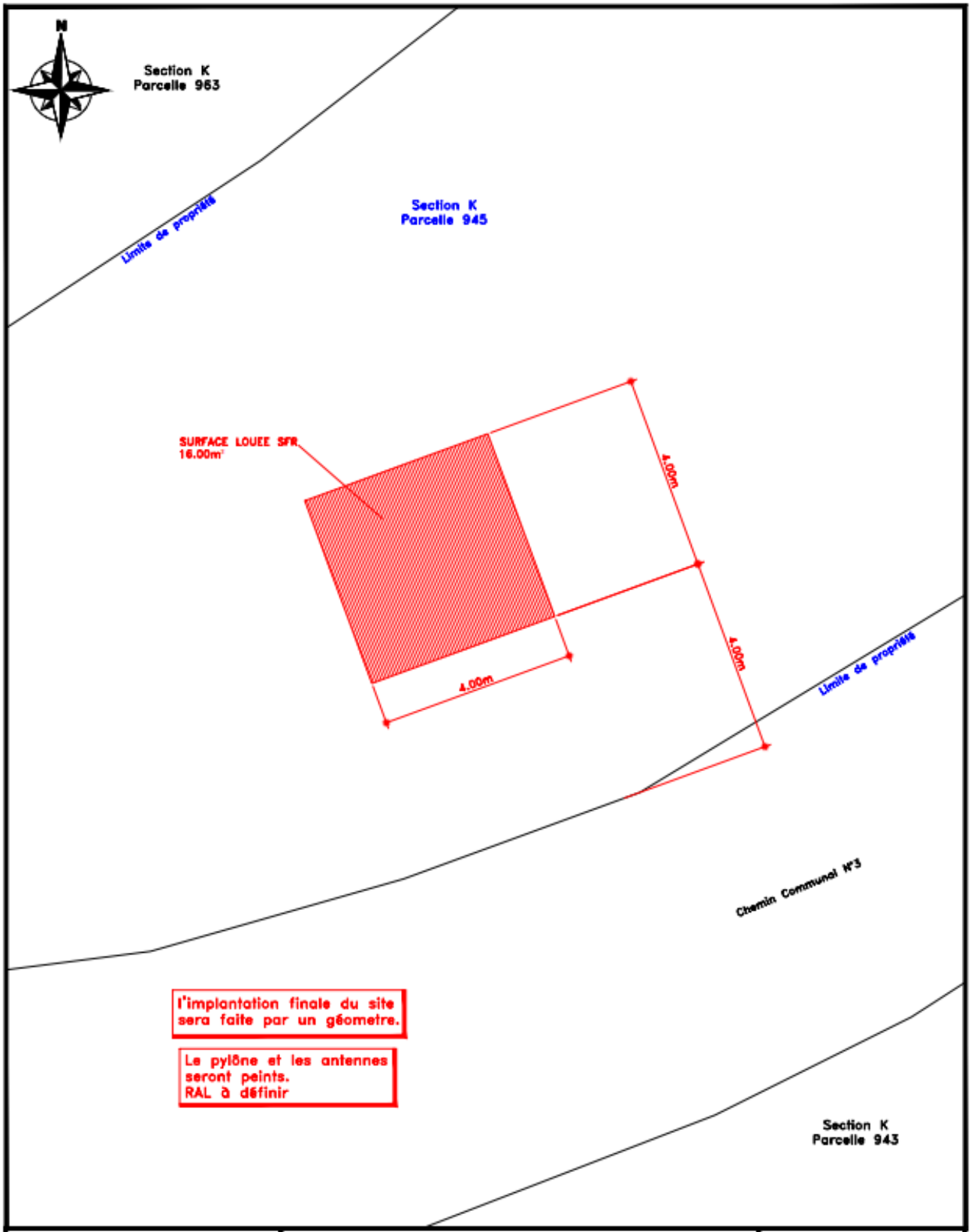

SFR

PLAN DE SURFACE LOUEE			
ZB_ROGLIANO			
N° G2R	N° de PLAN	Ind	PAGE
2010000906	1-6	0	1/1

Dossier:	CONVENTION
Ech:	1/100
Date:	05.12.2022
Fichier:	2010000906_CONV_DWG
Dessinateur:	CIRCET

CE DOCUMENT EST LA PROPRIETE DE LA SFR, IL NE PEUT ETRE REPRODUIT SANS SON AUTORISATION ECRITE

REÇU EN PREFECTURE
le 06/01/2023
Application agréée E-legalite.com
10_DE-02B-212002612-20230105-CONVENTIONS

ANNEXE _2__ : FICHE D'INFORMATION « ANTENNES-RELAIS DE TELEPHONIE MOBILE »

REÇU EN PREFECTURE
le 06/01/2023
Application agréée E-legalite.com
10_DE-02B-212002612-20230105-CONVENTIONS

Janvier 2017

Antennes-relais de téléphonie mobile

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE
L'ÉCONOMIE,
DE L'INDUSTRIE
ET DU NUMÉRIQUE

MINISTÈRE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'ÉNERGIE
ET DE LA MER

www.radiofrequences.gouv.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 06/01/2023
Application agréée E-legalite.com
10_DE-02B-212002612-20230105-CONVENTIONS

La **téléphonie mobile** est aujourd'hui une technologie de communication très courante dans le monde. En France, environ 92% de la population utilise des téléphones mobiles.
Pour établir les communications, un réseau d'antennes-relais est installé sur tout le territoire.

Ce réseau est en constante évolution pour s'adapter aux besoins des utilisateurs. En effet, si depuis l'origine la téléphonie mobile permet de transmettre de la voix et des textes courts SMS (antennes-relais 2G de 2e génération ou 2G), aujourd'hui beaucoup d'autres usages se développent comme les MMS vidéo, l'accès à internet, la télévision, ... (antennes-relais de 3e et 4e génération 3G et 4G).

QUE SAIT-ON DES EFFETS SANITAIRES LIÉS AUX ANTENNES-RELAIS ?

Que disent les experts ?
Il est établi qu'une exposition aiguë de forte intensité aux champs électromagnétiques radiofréquences peut provoquer des effets thermiques, c'est-à-dire une augmentation de la température des tissus. C'est pour empêcher l'apparition de ces effets thermiques que des valeurs limites d'exposition ont été élaborées.

Des interrogations subsistent sur d'éventuels effets à long terme pour des utilisateurs intensifs de téléphones mobiles, dont l'usage conduit à des niveaux d'exposition très nettement supérieurs à ceux qui sont constatés à proximité des antennes-relais. C'est la raison pour laquelle les champs électromagnétiques radiofréquences ont été classés, en mai 2011, par le Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC) en « peut-être cancérogène », en raison d'un nombre très limité de données suggérant un effet cancérogène chez l'homme et de résultats insuffisants chez l'animal de laboratoire, rejoignant en cela l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), publié en 2009 et mis à jour en 2013.

Les conclusions de l'évaluation des risques ne mettent pas en évidence d'effets sanitaires avérés.

Certaines publications évoquent néanmoins une possible augmentation du risque de tumeur cérébrale, sur le long terme, pour les utilisateurs intensifs de téléphones portables. Les conclusions de l'expertise sont donc en cohérence avec le classement proposé par le CIRC. Par ailleurs, l'expertise

Chiffres clés
- **Fréquences :**
GSM (2G) : 900 MHz et 1800 MHz
UMTS (3G) : 900 MHz et 2100 MHz
LTE (4G) : 700 MHz, 800 MHz, 1800 MHz et 2600 MHz
- **Puissances :** 1 Watt à quelques dizaines de Watts
- **Portées :** 1 à 10 km

Recherche
Afin d'améliorer les connaissances sur les effets sanitaires des radiofréquences, l'Anses a été dotée par l'État d'un fonds de 2 M€ par an, alimenté par une imposition additionnelle sur les opérateurs de téléphonie mobile

REÇU EN PREFECTURE
le 06/01/2023
Application agréée E-legalite.com
10_DE-02B-212002612-20230105-CONVENTIONS

fait apparaître, avec des niveaux de preuve limités, différents effets biologiques chez l'Homme ou chez l'animal : ils peuvent concerner le sommeil, la fertilité mâle ou encore les performances cognitives. Des effets biologiques, correspondant à des changements généralement réversibles dans le fonctionnement interne de l'organisme, peuvent ainsi être observés. Néanmoins, les experts de l'Agence n'ont pu établir un lien de causalité entre les effets biologiques décrits sur des modèles cellulaires, animaux ou chez l'Homme et d'éventuels effets sanitaires qui en résulteraient.

Compte tenu de ces éléments, il n'apparaît pas fondé, sur une base sanitaire, de proposer de nouvelles valeurs limites d'exposition pour la population générale.

PEUT-ON ÊTRE HYPERSENSIBLE AUX CHAMPS ÉLECTROMAGNÉTIQUES ?

Ce terme est utilisé pour définir un ensemble de symptômes variés et non spécifiques à une pathologie particulière (maux de tête, nausées, rougeurs, picotements…) que certaines personnes attribuent à une exposition aux champs électromagnétiques. Toutefois, l'Anses indique qu'en l'état actuel des connaissances, « aucune preuve scientifique d'une relation de causalité entre l'exposition aux radiofréquences et l'hypersensibilité électromagnétique n'a pu être apportée jusqu'à présent ».
Néanmoins, on ne peut ignorer les souffrances exprimées par les personnes concernées.
C'est pourquoi un protocole d'accueil et de prise en charge de ces patients a été élaboré en collaboration avec les équipes médicales de l'hôpital Cochin à Paris. Dans ce cadre, les personnes peuvent être reçues dans différents centres de consultation de pathologie professionnelle et environnementale (CCPP).

Valeurs limites d'exposition
- 2G : 41 à 58 V/m
- 3G : 41 à 61 V/m
- 4G : 36 à 61 V/m
- Radio : 28 V/m
- Télévision : 31 à 41 V/m

On mesure l'intensité du champ électrique en volts par mètre (V/m).

QUELLES SONT LES VALEURS LIMITES D'EXPOSITION ?

Les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques sont fixées, en France, par le décret 2002-775 du 3 mai 2002 et permettent d'assurer une protection contre les effets établis des champs électromagnétiques radiofréquences. À l'image de la grande majorité des pays membres de l'Union européenne, celles-ci sont issues de la recommandation du Conseil de l'Union européenne 1999/519/CE du 12 juillet 1999 relative à l'exposition du public aux champs électromagnétiques et conformes aux recommandations de l'OMS (Organisation mondiale de la santé).

QUELLES SONT LES CONDITIONS D'IMPLANTATION ?

1) Obtention d'autorisations préalables au niveau national

Préalablement au déploiement d'un réseau mobile, l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes

REÇU EN PREFECTURE
le 06/01/2023
Application agréée E-legalite.com
10_DE-02B-212002612-20230105-CONVENTIONS

(ARCEP) délivre une autorisation individuelle d'utilisation des fréquences à l'opérateur. Ce dernier peut déployer son réseau en installant des antennes-relais.

- Tous les émetteurs d'une puissance de plus de 5 watts doivent obtenir une autorisation de l'Agence nationale des fréquences (ANFR) pour pouvoir émettre. Les émetteurs d'une puissance comprise entre 1 et 5 watts sont uniquement soumis à déclaration.

2) Information et concertation au niveau local

- Les exploitants d'antennes existantes sur une commune transmettent, à la demande du maire ou du président d'intercommunalité, un dossier établissant l'état des lieux des antennes concernées.
- Les exploitants de nouvelles antennes-relais informent par écrit le Maire ou le président de l'intercommunalité dès la phase de recherche d'implantation et lui transmettent un dossier d'information 2 mois avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme.
- Les exploitants d'antennes-relais qui souhaitent les modifier de façon substantielle et dont la modification serait susceptible d'avoir un impact sur le niveau de champs électromagnétiques émis doivent transmettre au maire ou au président d'intercommunalité un dossier d'information deux mois avant le début des travaux.
- Pour les installations radioélectriques ne nécessitant pas d'autorisation d'urbanisme (exemple : antennes implantées sur des pylônes existants d'opérateurs de communications électriques, de TDF ou de RTE), la transmission du dossier d'information a lieu au moins 2 mois avant le début de l'implantation de l'installation.
- À la demande du Maire, le dossier d'information peut contenir une simulation de l'exposition aux champs électromagnétiques générée par l'installation selon les lignes directrices publiées par l'Agence nationale des fréquences.
- Le dossier d'information et la simulation d'exposition (lorsqu'elle a été demandée) sont mis à disposition des habitants de la commune concernée au plus tard 10 jours après leur communication au Maire. Les habitants ont ensuite 3 semaines pour formuler leurs observations lorsque le Maire ou le président de l'intercommunalité leur ont donné cette possibilité.
- Le Préfet peut, lorsqu'il estime qu'une médiation est requise, réunir une instance de concertation de sa propre initiative ou à la demande du Maire ou du président de l'intercommunalité.

3) Respect des règles d'urbanisme

Quelle que soit leur hauteur, les antennes émettrices ou réceptrices, installées sur le toit, la terrasse ou le long d'une construction existante, sont soumises à :

- déclaration préalable lorsque ni l'emprise au sol ni la surface de plancher n'excède 20 m² (article R.421-17 a) et f) du code de l'urbanisme) ;
- permis de construire au-delà de 20 m² d'emprise au sol ou de surface de plancher (article R. 421-14 a) du code de l'urbanisme) ;

Les antennes au sol constituent des constructions nouvelles et sont soumises, en application des articles R. 421-1, R. 421-2 et R. 421-9 du code de l'urbanisme, à

- déclaration préalable lorsque leur hauteur est inférieure ou égale à 12 m et que la surface de plancher ou l'emprise au sol est supérieure à 5 m² sans excéder 20 m² ;
- déclaration préalable lorsque leur hauteur est supérieure à 12 m et que ni la surface de

REÇU EN PREFECTURE
le 06/01/2023
Application agréée E-legalite.com
10_DE-02B-212002612-20230105-CONVENTIONS

plancher ni l'emprise au sol n'excède 5 m² ;
- permis de construire lorsque leur hauteur est supérieure à 12 m et que la surface de plancher ou l'emprise au sol est supérieure à 5 m² ; permis de construire, quelle que soit leur hauteur, lorsque l'emprise au sol ou la surface de plancher excède 20 m².

Ces obligations sont renforcées en site classé ou en instance de classement, dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable et dans les abords de monuments historiques.

Les installations qui ne sont soumises à aucune formalité (pas de modification de l'aspect extérieur d'un immeuble existant, moins de 12 mètres de hauteur, et local technique de moins de 5 m²) doivent néanmoins respecter les règles générales d'urbanisme et, le cas échéant, les règles du plan local d'urbanisme (article L. 421-8 du code de l'urbanisme).

QUI CONTRÔLE L'EXPOSITION DU PUBLIC ?

L'Agence nationale des fréquences (ANFR) est chargée du contrôle de l'exposition du public. Les résultats des mesures peuvent être consultés sur le site www.cartoradio.fr. Les organismes chargés des mesures sur le terrain doivent répondre à des exigences d'indépendance et de qualité : ils sont obligatoirement accrédités par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

Toute personne peut faire réaliser gratuitement une mesure d'exposition tant dans des locaux d'habitations privés que dans des lieux accessibles au public (formulaire de demande sur le lien : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R35088). Une telle demande doit être signée par un organisme habilité (collectivités territoriales, associations agréées de protection de l'environnement, fédérations d'associations familiales…) avant d'être adressée à l'ANFR. Par ailleurs, l'ANFR a pour mission de préciser la définition des points atypiques, lieux dans lesquels le niveau d'exposition aux champs électromagnétiques dépasse substantiellement celui généralement observé à l'échelle nationale, puis de les recenser et vérifier leur traitement, sous réserve de faisabilité technique.

REÇU EN PREFECTURE
le 06/01/2023
Application agréée E-legalite.com
10_DE-02B-212002612-20230105-CONVENTIONS

Pour en savoir plus :

www.radiofrequences.gouv.fr

Photo : Antenne Toiture/Ile-de-France
©Arnaud Bouissou/MEDDE

conception graphique et impression : MEEM/SPSSI/ATL2 - A. SAMY
imprimé sur du papier certifié écolabel européen

REÇU EN PREFECTURE
le 06/01/2023
Application agréée E-legalite.com
10_DE-02B-212002612-20230105-CONVENTIONS

ANNEXE 3 : FICHE DE DEMANDE D'INTERRUPTION TEMPORAIRE DES EMISSIONS D'UN SITE POUR LES BESOINS D'UNE INTERVENTION BAILLEUR

La demande doit être adressée au moyen de la présente fiche, dûment complétée par le Bailleur (ou son mandataire), et adressée par courrier ou courriel, au PRENEUR - Guichet Unique du Patrimoine – au moins trente (30) jours avant l'intervention afin de garantir la planification de l'interruption de service requise :

- Une seule adresse e-mail :
  mairiederogliano@orange.fr

- Une seule adresse postale :
  Mairie de Rogliano
  Village
  20247 - ROGLIANO

Pour tout renseignement complémentaire, le Guichet Unique du Patrimoine, le PRENEUR est à la disposition du Bailleur du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 :

- numéro d'appel unique et gratuit :

Informations Référence G2R du Site: 2010000906

Demandeur (propriétaire / syndic / ou mandataire)

___

Nature de l'Intervention programmée par le bailleur (travaux ...)

Lieu / adresse de l'Intervention

Type de site du PRENEUR : ☒ Pylône ☐ Château d'eau ☐ Toiture Terrasse d'Immeuble ☐ Eglise ☐Silo ☐ Autre (à préciser)

Nom & Coordonnées de l'intervenant (propriétaire ou son prestataire)

___
___

Date & heure du début de l'intervention : __/__/____ __h__
Durée prévisionnelle de l'intervention en nombre de jours : ___

Désignation des éventuelles entreprises sous-traitantes intervenantes :

___
___

NOM DU DEMANDEUR / BAILLEUR	ADRESSE	TELEPHONE	SIGNATURE

Le __/__/____
A ___

REÇU EN PREFECTURE
le 06/01/2023
Application agréée E-legalite.com
10_DE-02B-212002612-20230105-CONVENTIONS

MANDAT DE FACTURATION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1) La Commune de ROGLIANO, sise en l'Hôtel de Ville, Village à ROGLIANO (20247), représentée par Monsieur Patrice QUILICI, agissant aux présentes en qualité de Maire, dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du ,

et :

2) LA SOCIETE FRANÇAISE DU RADIOTELEPHONE SFR, Société Anonyme au capital 3 423 265 598,40 €, inscrite au RCS de Paris sous le numéro 343 059 564, dont le siège social est sis 16 rue du général A. de Boissieu à Paris 15ème, représentée par Monsieur Jean-Marc BERTI, agissant aux présentes en qualité de Responsable Patrimoine de la Région Méditerranée, domicilié bâtiment « le Sulky » 389 , avenue du Club Hippique, CS 70419, 13097 Aix en Provence Cedex 2.

ci-après dénommée « SFR » ou le « Mandataire » d'autre part,

ci-après dénommé(e)s ensemble « les Parties ».

EXPOSÉ

Les Parties ont convenu d'instaurer un système d'auto facturation des loyers dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1 : OBJET / CHAMP D'APPLICATION

Le Bailleur donne expressément mandat à SFR, qui l'accepte, de se facturer elle-même - au nom et pour le compte du Bailleur - le (ou les) loyer(s) que ce dernier doit percevoir annuellement, selon les conditions tarifaires figurant au bail (ou aux baux) listé(s) dans la fiche de renseignement jointe en annexe:

Les éventuels frais accessoires, indemnités, ou charges connexes au loyer ne sont pas pris en compte au titre du mandat, et devront le cas échéant faire l'objet d'une facturation distincte par le Bailleur.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Dans le cadre du présent mandat et pour chaque bail considéré, les Parties s'engagent à appliquer les dispositions suivantes :

1°) SFR s'engage à établir chaque année la facture du loyer, conformément aux conditions figurant au bail en double exemplaire.

Le double de la facture est transmis au Bailleur dans les 20 jours suivant son édition, par courrier simple.

Chaque facture ainsi établie comprend toutes les mentions prescrites par la réglementation, sur la base des indications fournies par le Bailleur.

A cet effet, le Bailleur déclare avoir préalablement remis à SFR la fiche de renseignement jointe en annexe.

La facturation est effectuée gratuitement par SFR.

2°) Quant à lui, le Mandant s'engage à :

- verser au Trésor la taxe mentionnée sur les factures établies en son nom et pour son compte, dans le délai d'exigibilité prévu par le Code Général des Impôts ;
- réclamer immédiatement à SFR, et par écrit, le double d'une facture si celle-ci ne lui est pas parvenue ;
- signaler à SFR toute modification dans les mentions relatives à son identification.

En particulier, en cas de changement d'adresse, de dénomination sociale, de régime fiscal, ou en cas de survenance d'un évènement susceptible d'influencer le versement ou l'exigibilité du loyer, le Bailleur s'engage à en informer aussitôt SFR par courrier recommandé avec accusé de réception.

3°) Dans le cadre du présent mandat, SFR ne pourra en aucun cas établir une facture au nom et pour le compte d'un tiers.

4°) A réception de son exemplaire de facture annuelle, et en cas de désaccord, le Bailleur dispose d'un délai de soixante 60 jours pour formuler une contestation. Dans cette hypothèse, après concertation avec le service comptable de SFR, le Bailleur fera établir par SFR ou établira lui-même une facture rectificative qu'il adressera à SFR dans le respect du délai précité.

Passé ce délai et en l'absence de réception par SFR d'une contestation expresse du Bailleur, la facture sera réputée validée. En tant que débiteur SFR devra alors honorer cette facture (ou le cas échéant la facture rectificative du

REÇU EN PREFECTURE
le 06/01/2023
Application agréée E-legalite.com
10_DE-02B-212002612-20230105-CONVENTIONS

Bailleur acceptée par SFR) et procéder au paiement du loyer y figurant, par virement bancaire.

5°) L'ordre de virement sera effectué par SFR dans un délai maximum de trente (45) jours suivant la date d'édition de la facture.

ARTICLE 3 : DUREE DU MANDAT / DENONCIATION

1°) Le présent mandat prendra effet à compter de sa signature.

Le présent mandat demeurera valable et de plein effet en cas de signature ultérieure entre les parties d'un nouvel (ou de nouveaux) avenant(s) au bail (ou aux baux) portant, notamment, modification de la durée et/ou du montant du loyer.

2°) Chacune des parties pourra mettre fin au présent mandat à tout moment, moyennant l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans le respect d'un préavis de deux (2) mois minimum, sans qu'aucune indemnité ne puisse être exigée de ce fait.

Une dénonciation du mandat n'étant pas de nature à remettre en cause les termes et conditions du bail (ou des baux) et/ou de ses (de leurs) avenants éventuels, les parties reconnaissent d'ores et déjà qu'une telle dénonciation ne pourrait en aucun cas provoquer la résiliation du bail (ou des baux) considéré(s).

En revanche l'expiration du bail / de l'intégralité des conventions désignées à l'article 1er, pour cause de résiliation ou d'arrivée du terme, emportera de plein droit caducité des présentes.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITES

1°) SFR est soumis aux dispositions des articles 1991 et suivants du code civil. régissant les obligations du mandataire.

En l'espèce, SFR est uniquement responsable de l'émission de la facture (ou des factures) pour le compte du Bailleur.

2°) La responsabilité de SFR ne peut être recherchée en cas d'erreur occasionnée par l'inexactitude des informations inscrites par le Bailleur sur la fiche de renseignement préalable.

Ainsi, le Bailleur conserve l'entière responsabilité de ses obligations administratives et/ou comptables, notamment en matière de TVA.

3°) En aucun cas SFR ne pourra être recherchée en paiement et/ou remboursement de taxe ou d'impôt, ou de redressement subi par le Bailleur au titre des revenus locatifs qu'il perçoit.
A cet égard, le Bailleur et ses assureurs renoncent expressément à tous recours à l'encontre de SFR et de ses assureurs.

ARTICLE 5 – CESSION DU MANDAT – DROIT APPLICABLE

Le présent mandat est cessible et est un accessoire à la Convention principale.

Le présent mandat est exclusivement régi par le Droit Français.

Fait en deux exemplaires (comprenant chacun une fiche de renseignement)
à ……..,
le ……. …

Pour SFR / Mandataire Pour Le Bailleur / Mandant

REÇU EN PREFECTURE
le 06/01/2023
Application agréée E-legalite.com
10_DE-02B-212002612-20230105-CONVENTIONS

Fiche de Renseignement (Mandat d'auto-facturation)

Bailleur

Nom : Commune de ROGLIANO
Adresse : Hôtel de Ville, Village à 20247 - ROGLIANO

Personne morale : Mr Patrice QUILICI
Forme sociale : Administration Public Capital Social …….
Ville et N° RCS……
N° SIRET……
N° TVA intracommunautaire……..

N° RIB ……(merci joindre RIB à la fiche)

Souhaitez-vous être informé des virements par e-mail ? (1) OUI ~~NON~~
Si oui, adresse e-mail mairiederogliano@orange.fr

Biens en location

1er Bien loué
Date de signature du bail
N° G2R site 2010000906
Adresse Lieu-dit CROCIATA, Section K Parcelle 945 à 20247 - ROGLIANO

Régime fiscal :
Location assujettie à la TVA (1) ~~OUI~~ NON
Si location assujettie à la TVA :
- Le bien loué est un terrain nu OUI ~~NON~~
(sinon, exonération Art 261 CGI)
- Le bailleur a opté pour le paiement de la TVA sur les débits ~~OUI~~ NON

2ème Bien loué
Date de signature du bail :
N° G2R site :
Adresse à

Régime fiscal :
Location assujettie à la TVA (1) OUI NON
Si location assujettie à la TVA :
- Le bien loué est un terrain nu OUI NON
(sinon, exonération Art 261 CGI)
- Le bailleur a opté pour le paiement de la TVA sur les débits OUI NON

Fait à ….
Le….
Signature :

(1) : rayer la mention inutile
(2) Cette Fiche sera annexée à la convention de mandat ; les informations qu'elle contient sont sous la seule responsabilité du bailleur.

REÇU EN PREFECTURE
le 06/01/2023
Application agréée E-legalite.com
10_DE-02B-212002612-20230105-CONVENTIONS